



Loi de Finances pour 2022

Mesures phares

01.01.2022



Sommaire

La présente lettre d'information (« Newsletter ») n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des mesures phares de la Loi de Finances pour 2022, comme suit :

1 En matière d'impôt sur le bénéfice IBS

2 En matière de taxe sur l'activité professionnelle TAP

3 En matière de taxe sur la formation professionnelle et apprentissage TFPA

4 En matière d'impôt sur le revenu global IRG

5 En matière de contrats conclus avec des sociétés étrangères

6 Dispositions fiscales diverses

1. En matière d'impôt sur le bénéfice des sociétés (« IBS »)

1.1. Elargissement du champ d'application de l'IBS.

Article 137 du Code des impôts directs – Article 34 de la loi de finances pour 2022.

Cette disposition vient élargir le champ d'application de l'IBS, en y incluant :

- Les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, générés par des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie;
- Les bénéfices dont le droit d'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale.

1.2. Valorisation des opérations libellées en monnaies étrangères, lors de la détermination du résultat fiscal imposable.

Article 140 du Code des impôts directs - Article 41 de la loi de finances pour 2022.

Dans le cadre de la détermination du résultat fiscal imposable, il est désormais prévu, que les produits et les charges libellés en monnaies étrangères seront valorisés par application du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

De plus, les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères seront évaluées à la clôture de chaque exercice sur la base du dernier taux de change de l'année. Les gains ou les pertes de change qui en résulteront seront rattachés au résultat de l'exercice de leur apurement.

1.3. Révision des seuils de déductibilité de certaines charges.

Articles 141 et 169 du Code des impôts directs - Articles 43 et 50 de la loi de finances pour 2022.

Cette mesure procède à la codification de la non-déductibilité de la taxe d'apprentissage et de formation dans le cadre de la détermination du résultat fiscal.

Par ailleurs, elle modifie les seuils de déductibilité des différentes charges, comme suit :

- Le seuil de déductibilité des éléments de faible valeur est porté à 60 000 DA au lieu de 30 000 DA ;
- Le plafond servant de base pour le calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme est porté de 1 000 000 DA à 3 000 000 DA ;
- Le seuil de déductibilité des charges relatives aux cadeaux publicitaires est porté à 1 000 DA l'unité au lieu de 500 DA dans la limite d'un montant global de 500 000 DA ;
- Le seuil de déductibilité des subventions et des dons effectués au profit des établissements et associations à vocation humanitaire est porté à 4 000 000 DA au lieu de 2 000 000 DA ;
- Le seuil de déductibilité des charges de loyer est fixé à 200 000 DA, alors que le seuil applicable aux frais d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme est 20 000 DA par véhicule.
- Les amendes, confiscations et pénalités contractuelles versées à des personnes non imposables en Algérie sont exclues de la déduction.

1.4. Institution d'un dispositif de taux préférentiel en matière d'IBS.

Article 142 Bis du Code des impôts directs - Article 44 de la loi de finances pour 2022.

Il est institué, à travers cette disposition, un dispositif permettant aux sociétés de production de bénéficier du taux réduit en matière d'IBS en cas de réinvestissement opéré au titre d'un exercice, se traduisant soit par (i) l'acquisition d'équipements de production en relation avec l'activité exercée ou (ii) l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, à hauteur d'au moins 90% dans le capital d'une autre société de production de biens, de travaux et de services, sous condition de la libération de la totalité du montant réinvesti.

Afin de bénéficier du taux préférentiel, fixé à 10%, les entreprises doivent satisfaire des conditions de forme, sous peine du rappel de l'IBS non acquitté avec application d'une majoration de 25%, comme suit :

- Les sociétés doivent, d'une part, mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés à ce taux ; et d'autre part, joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après :
 - La nature des équipements acquis;
 - La date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
 - Le coût d'acquisition de ces équipements;
 - Les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.
- Les investissements réalisés doivent être conservés à l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins cinq (05) années, ce à compter de la date de leur inscription à l'actif.

1.5. Exclusion du champ d'application de l'IBS.

Article 136 Bis du Code des impôts directs - Article 33 de la loi de finances pour 2022.

Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du Code de Commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.

Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales.

1.6. Taux d'IBS pour l'exercice de plusieurs activités.

Article 138 Bis du Code des impôts directs - Articles 37 et 38 de la loi de finances pour 2022.

A ce jour, le taux d'IBS de l'activité prépondérante des groupes de sociétés était appliquée dans le cadre de la détermination du résultat consolidé.

Désormais, en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.

1.7. Modalités d'application de l'assiette imposable.

Article 150 du Code des impôts directs - Article 46 de la loi de finances pour 2022.

A compter de l'exercice 2022, les entreprises exerçant des activités soumises à des taux d'IBS différents détermineront l'assiette imposable relative à chaque activité suivant la quote-part du chiffre d'affaires y afférents.

Par conséquent, il est mis fin à de l'obligation de tenue d'une comptabilité séparée pour chaque activité.

2. En matière de taxe sur l'activité professionnelle (« TAP »)

2.1 Modification du champ d'application et du taux de la TAP.

Articles 220 et 222 du Code des impôts directs - Article 59 de la loi de finances pour 2022.

Base d'imposition : Les entreprises de production sont désormais exclues du champ d'application de la TAP.

Calcul de la taxe : Le taux de la TAP est réduit de 25%, en passant de 2% à 1,5%. Toutefois, il y a lieu de noter le maintien du taux de 3% s'agissant de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

3. En matière de taxe sur la formation professionnelle et apprentissage (« TFPA »)

3.1. Restructuration et codification de la TFPA.

Titre IV dénommé « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage » - Article 56 de la loi de finances pour 2022.

Cette mesure a pour objet, la restructuration et codification des dispositions réglementaires régissant la TFPA, comme suit :

- **Champs d'application** : les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques ;
- **Exonération au titre de la taxe de formation** : employeurs ayant moins de vingt (20) employés ;
- **Assiette** : les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires ;
- **Modalités de détermination du taux d'imposition pour les employeurs ayant respecté la déclaration de l'effort en formation et apprentissage** : il est pris en considération pour la détermination du ratio de 1%, les dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle ;
- **Périodicité de déclaration et paiement** : au plus tard le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues ;
- **Modalité d'application des nouvelles dispositions** : un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et d'Apprentissage précisera les modalités d'application des nouvelles dispositions.

4. En matière d'Impôt sur le revenu global (« IRG »)

4.1. Modification des modalités de détermination de l'IRG.

Article 104 du Code des impôts directs - Article 31 de la loi de finances pour 2022.

Le principe de la globalité de l'imposition des revenus des personnes physiques est réinstauré par la présente LF.

Ce principe consiste à intégrer dans la base imposable à soumettre au barème de l'IRG, rattaché au domicile fiscal, l'ensemble des revenus réalisés par une personne à l'exception de certains revenus pour lesquels l'imposition libératoire est maintenue eu égard à la nature de ces revenus.

Aussi, le barème progressif de l'IRG sur salaire est révisé comme suit :

Barème progressif de l'IRG/Salaires (DZD)	
Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DZD	0%
De 240.001 à 480.000 DZD	23%
De 480.001 à 960.000 DZD	27%
De 960.001 à 1.920.000 DZD	30%
De 1.920.001 à 3.840.000 DZD	33%
Supérieure à 3.840.000 DZD	35%

Sont révisées également, les tranches du barème annuel tout en relevant le seuil de non-imposition de 10 000 DA à 20 000 DA.

La présente LF vient donc renforcer la progressivité de l'IRG, en révisant les tranches du barème et les taux marginaux y afférents, et aligner la borne supérieure de la première tranche du barème de l'IRG sur le SNMG (20 000 DA), comme seuil de non-imposition.

4.2. Accroissement du montant de l'avantage en nature lié à la nourriture.

Article 71 du Code des impôts directs - Article 21 de la loi de finances pour 2022.

L'évaluation de l'avantage en nature lié à la nourriture en l'absence de pièces justificatives, passe désormais de 50 DA à 400 DA.

4.3 Actualisation de la base de calcul de la plus-value de cession d'actions ou de parts sociales.

Article 79 Bis du Code des impôts directs - Article 25 de la loi de finances pour 2022.

La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, est constituée par la différence positive entre leurs prix de cession/juste valeur et leurs prix d'acquisition/souscription.

Dans ce contexte, le prix de cession est désormais réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération.

Enfin, s'agissant des actions, parts sociales ou titres assimilés cédés provenant d'une donation ou d'une succession, leur valeur vénale réelle à la date de la donation ou de la succession se substitue à leur valeur d'acquisition, pour le calcul de la plus-value de cession imposable.

4.4 Imposition des dividendes distribués entre personnes morales.

Articles 87 Bis, 147 bis et 150 du Code des impôts directs - Articles 30, 45 et 46 de la loi de finances pour 2022.

A compter de l'exercice 2022, les revenus provenant de la distribution des bénéfiques/dividendes ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés seront soumis à une imposition en matière d'IRG et d'IBS.

5. En matière de contrats conclus avec des sociétés étrangères

5.1. Allègement des obligations des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

Article 162 Bis et 194 Ter du Code des impôts directs - Article 49 et 54 de la loi de finances pour 2022.

Dorénavant, les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie sont tenues, dans le cadre de leurs contrats conclus en Algérie, uniquement à l'obligation de dépôt d'une copie du contrat et/ou des avenants s'y rattachant.

En cas de manquement à l'obligation de dépôt des contrats et de ses éventuels avenants, une sanction de 500 000 DA sera appliquée.

De plus, une pénalité égale à 2% du chiffre d'affaires a été introduite par la présence LF, pour les contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état client prévu à l'article 224-1 du CIDTA.

6. Dispositions fiscales diverses

6.1. Révision à la hausse du tarif appliqué à la primo-délivrance des titres de travail aux travailleurs étrangers.

Article 142 Bis du Code des timbres - Article 88 de la loi de finances pour 2022.

Cet article vient réviser à la hausse le tarif appliqué à la primo-délivrance des titres de

travail délivrés aux travailleurs étrangers de 10 000 DA à 20 000 DA.

S'agissant des titres délivrés aux conjoints féminins et masculins étrangers de citoyens algériens, le tarif passe de 1 000 DA à 2 000 DA.

Il est enfin prévu que le renouvellement de ces titres, ainsi que la fourniture de duplicata donneront lieu à la perception d'une majoration de 100% du tarif applicable, à chaque demande de renouvellement ou de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.

6.2. Introduction d'un précompte à l'importation.

Article 113 de la loi de finances pour 2022.

Il est introduit, un précompte à l'importation fixé à un taux de 2%, imputable lors de la détermination de l'IBS dû, applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

Ce précompte est calculé sur la valeur globale des marchandises importées, y compris les droits et taxes à l'importation, à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS).

Le précompte sera acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la TVA.

6.3. Elargissement des exonérations fiscales octroyées dans le cadre de la loi de finance pour 2020.

Article 69 du Loi de finances pour 2020 - Article 117 de la loi de finances pour 2022.

Les startups relevant de l'impôt forfaitaire unique sont désormais concernées par les exonérations fiscales, telles qu'octroyées dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

6.4 Fiscalité des produits tabagiques (Taxe forfaitaire).

*Article 68 de la Loi de finances pour 2018 -
Article 116 de la loi de finances pour 2022.*

Dorénavant, le taux de la taxe forfaitaire libératoire d'impôts sera de 5% au lieu de 3% précédemment.

6.5. Fiscalité des produits tabagiques (Taxe additionnelle).

*Article 36 de la Loi de finances pour 2002 –
Article 118 de la loi de finances pour 2022*

La tarif de la taxe additionnelle des produits tabagiques est revu à la hausse, en passant de 32 à 37 Dinars.

Contacts

Ramzi Ouali**Partner**

Tax & Law department

KPMG Algérie

rouali@kpmg.dz

Asma Belouard**Legal Senior Manager**

Tax & Law department

KPMG Algérie.

abelouard@kpmg.dz

Amirouche Boukhezzar**Legal Manager**

Tax & Law department

KPMG Algérie.

aboukhezzar@kpmg.dz

Lamia Achaibou**Tax Senior Manager**

Tax & Law department

KPMG Algérie

lachaibou@kpmg.dz

Amokrane Kessal**Tax Senior Manager**

Tax & Law department

KPMG Algérie

akessal@kpmg.dz

Kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

© 2022 KPMG Algérie S.P.A., société par actions algérienne et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (KPMG International), entité suisse. Tous droits réservés. Le nom et le logo de KPMG ainsi que l'expression "cutting through complexity" sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Cooperative (KPMG International). Crédit photos : Shutterstock, iStock, GettyImages, freepik, Unsplash